

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 10 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Août 2007

Ordonnance de fixation : 10 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à HAUBOURIN demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER de RAISSAC, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à LILLE (59000) demeurant ... 98851 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Céline DI LUCCIO, avocat

Débats : le 10 janvier 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y et X se sont mariés le 24 août 1996 à LOOS (Nord).

Deux enfants sont issus de cette union :

- A, née le ... à LILLE,
- B, né le ... à LILLE.

Par ordonnance de non conciliation en date du 26 mai 2007, le Juge aux Affaires Familiales a notamment :

- autorisé l'époux demandeur à présenter au tribunal sa requête réitérée en divorce,
- autorisé les époux à avoir une résidence séparée,
- attribué la jouissance du domicile conjugal à monsieur X,
- dit que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle des enfants chez le père,
- fixé un droit de visite et d'hébergement au profit de la mère libre et à défaut l'a fixé durant les 6 premières semaines des grandes vacances scolaires au lieu de résidence des enfants soit en Nouvelle-Calédonie, soit en métropole,
- dit que les frais de billets d'avion des enfants seront partagés par moitié entre les parents.
- fixé la part contributive de la mère à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant à la somme de 17.500 FCFP, soit au total 35.000 FCFP indexée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 27 août 2007, madame Y a régulièrement interjeté appel de la décision non signifiée dont elle demande la réformation.

A sa requête d'appel est annexé un mémoire d'accord conclu entre les parties aux termes duquel ils demandent que :

- la résidence des enfants soit fixée au domicile de la mère,
- la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant soit fixée à la somme de 30.000 FCFP, soit au total 60.000 FCFP laquelle sera suspendue pendant la période où le père recevra les enfants en métropole,
- le droit de visite et d'hébergement du père soit libre et à défaut:
 - * durant la totalité des grandes vacances à compter du 30 décembre, les années paires et dès la sortie des classes les années impaires

* durant chacun des déplacements que le père serait amené à effectuer sur le territoire à charge pour lui de prévenir la mère un mois à l'avance de son arrivée

* et durant une période de quinze jours pendant les vacances scolaires du mois de juin ou du mois de septembre,

- le droit de visite et d'hébergement s'exerce en métropole,

- jusqu'à ce que les enfants puissent voyager en "UM", leur billet d'avion soit intégralement à la charge de la mère dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père,

- les enfants voyagent en UM dès que leur âge le permettra et en ce cas les billets soient pris en charge par moitié par les deux parents.

Par ailleurs, les parties demandent à la Cour de constater leurs engagements :

- d'être à l'écoute des difficultés rencontrées par leurs enfants pour adapter l'exercice des droits afférents à leur résidence et au droit de visite et d'hébergement,

- de privilégier la pratique d'une garde alternée une semaine sur deux dès lors que le domicile des deux parents se trouverait dans la même ville, que ce soit en métropole ou en Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée sur l'autorisation de la résidence séparée, sur l'attribution du domicile conjugal et sur l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, prenant acte de l'accord intervenu entre les parties conforme à l'intérêt des enfants il y a lieu de dire que :

- la résidence des enfants sera fixée au domicile de la mère,

- la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant sera fixée à la somme de 30.000 FCFP, soit au total 60.000 FCFP, laquelle sera indexée comme il sera dit au dispositif de la présente décision,

- la contribution sera suspendue pendant la période où le père recevra les enfants en métropole,

- le droit de visite et d'hébergement du père sera libre et à défaut:

* durant la totalité des grandes vacances à compter du 30 décembre, les années paires et, dès la sortie des classes, les années impaires,

* durant chacun des déplacements que le père sera amené à effectuer sur le territoire à charge pour lui de prévenir la mère un mois à l'avance de son arrivée,

* et durant une période de quinze jours pendant les vacances scolaires du mois de juin ou du mois de septembre,

- le droit de visite et d'hébergement s'exercera en métropole,
- jusqu'à ce que les enfants puissent voyager en UM, leur billet d'avion sera intégralement à la charge de la mère dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père,
- les enfants voyageront en UM dès que leur âge le permettra et en ce cas les billets seront pris en charge par moitié par les deux parents.

Enfin, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs engagements réciproques.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Vu l'accord intervenu entre les parties le 10 août 2007 ;

Confirme l'ordonnance déférée sauf en ses dispositions concernant la résidence des enfants, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et le droit de visite et d'hébergement.

Et statuant à nouveau,

Dit que la résidence des enfants est fixée au domicile de la mère;

Dit que la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant est fixée à la somme de trente mille (30.000) FCFP, soit au total soixante mille (60.000) FCFP ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois, le 1er février 2009, en fonction du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie, (institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Gallieni, BP. 823 - 98845 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière en sus des allocations familiales, et sans frais pour elle jusqu'à ce que les enfants puissent subvenir à leurs propres besoins ;

Dit que la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants sera suspendue pendant la période où il recevra les enfants en métropole ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père sera libre et à défaut :

*durant la totalité des grandes vacances à compter du 30 décembre, les années paires et dès la sortie des classes les années impaires,

*durant chacun des déplacements que le père sera amené à effectuer en Nouvelle-Calédonie à charge pour lui de prévenir la mère un mois à l'avance de son arrivée,

* et durant une période de quinze jours pendant les vacances scolaires du mois de juin ou du mois de septembre ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera en métropole ;

Dit que jusqu'à ce que les enfants puissent voyager en "UM", leur billet d'avion sera intégralement à la charge de la mère dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père ;

Dit que les enfants voyageront en "UM" dès que leur âge le permettra et en ce cas, les billets seront pris en charge par moitié par les deux parents ;

Dit que les dépens seront partagés par moitié.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT